

Accord entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Belgique concernant les relations culturelles entre le Surinam et la Belgique

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Conscients de l'intérêt pour les deux Parties d'un rapprochement accru dans le domaine culturel entre le Surinam et la Belgique,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Les Parties contractantes favoriseront la coopération entre la Belgique et le Surinam dans le domaine de l'enseignement, des sciences et de la culture.

Article II

Pour réaliser les objectifs énoncés à l'Article I du présent Accord, le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement surinamien établiront un protocole d'exécution qui définira le mode de consultation et les domaines de la coopération culturelle.

Article III

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées mutuellement par écrit que les règles en vigueur en la matière dans leur pays ont été respectées.

Article IV

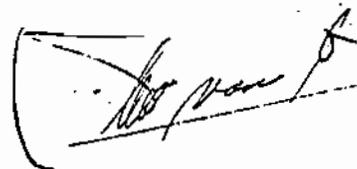
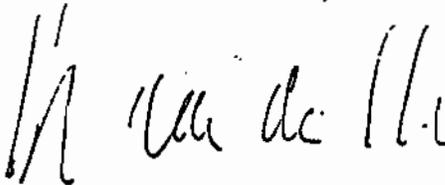
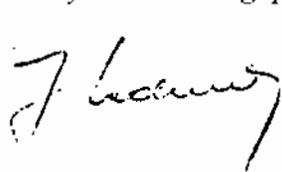
Le présent Accord restera en vigueur pendant une durée de cinq ans. S'il n'est pas dénoncé par écrit dix mois au moins avant l'expiration de cette période, il sera tacitement prorogé pour une durée indéterminée. En ce cas, chacune des Parties contractantes aura le droit de le dénoncer par écrit en observant un délai de dix mois.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT à La Haye, le 4 juin 1975, en double exemplaire, en langues néerlandaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique,

Pour le Royaume des Pays-Bas,



Protocole d'Execution

Le Gouvernement surinamien et

Le Gouvernement du Royaume de Belgique et

Vu l'Article II de l'Accord conclu entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Belgique concernant les relations culturelles entre le Surinam et la Belgique, signé à La Haye, le 4 juin 1975,

Désirant définir le mode de consultation et les domaines de la coopération culturelle,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

En vue d'améliorer dans chacun des deux pays la connaissance de la culture de l'autre pays, les Parties favoriseront la coopération, notamment dans les domaines suivants :

- a) l'échange de livres, périodiques et autres publications ;
- b) la diffusion de films et de disques de caractère scientifique, éducatif ou culturel ainsi que d'autres moyens audio-visuels ;
- c) la présentation d'émissions radiophoniques et télévisées ;
- d) l'organisation de manifestations culturelles, telles qu'expositions, représentations théâtrales et concerts ;
- e) l'échange d'écrivains, d'artistes et d'experts dans le domaine des arts, des œuvres de la jeunesse, de l'éducation permanente, du développement communautaire, de l'éducation physique et des sports.

A cette fin, les Parties s'efforceront de réaliser la libre circulation du matériel et des publications destinées aux domaines de la coopération culturelle énumérés dans le présent Article.

Article 2

Les Parties favoriseront la coopération dans le domaine de l'enseignement et de la science.

A cette fin :

- a) elles stimuleront l'échange d'étudiants, de chercheurs, de professeurs d'université et d'experts, notamment par l'octroi de facilités financières ;
- b) elles encourageront la coopération entre leurs établissements d'enseignement et leurs institutions scientifiques ;
- c) elles tendront, sur base de formations équivalentes, à la reconnaissance réciproque des certificats d'études et diplômes.

Article 3

Une commission mixte permanente sera créée en vue de l'exécution du présent Protocole : elle se composera d'une section belge et d'une section surinamienne, chaque section comprenant quatre membres. Ils seront nommés conformément aux règles en vigueur en la matière dans les pays respectifs. Les noms de ces membres seront communiqués à l'autre Partie.

La commission mixte permanente se réunira au moins une fois tous les deux ans alternativement en Belgique et au Surinam afin d'établir un programme commun. Elle pourra inviter des experts à ces réunions.

Article 4

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Belgique concernant les relations culturelles entre la Belgique et Surinam, signé à La Haye, le 4 juin 1975 et il restera en vigueur pendant la même période que celle de l'Accord précité.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Protocole.

FAIT à La Haye, le 4 juin 1975, en double exemplaire, en langues néerlandaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Pour le Gouvernement surinamien,